

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

**CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 15 JUIN 2022 à 19 H.**

**PROCES-VERBAL**

En l'an deux mille vingt-deux et le quinze juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents : M. COSTE Michel, Mme BARANOFF Brigitte, Mme JUSTAFRE Stéphanie, Mme LACOMBE Maria, M. BELTRAN José, Mme MENAHEM Sophie, M. VILA-PASOLA Marti, Adjoint ; M. COSTE Jean-François, Mme BOISDRON Gisèle, Mme BENARD Gisèle, Mme DUNYACH Monique, Mme OHN Christiane, M. PREHAM Anthony, M. PLANAS Pierre, M. BERTHELOT Stéphane, Mme CAPEILLE Sandrine, Mme BOURDIN Géraldine, M. INGHAM John, M. PARAYRE Jean, Mme QUER Martine, Mme TORRENT Michèle, Mme BOISORIEUX Michelle, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné procuration : M. ANGULO José, adjoint, ayant donné procuration à M. Marti VILA PASOLA ; M. DUNYACH Denis, adjoint, ayant donné procuration à M. BELTRAN José ; Mme BRISSAUD Mina, conseillère municipale, ayant donné procuration à Mme BARANOFF Brigitte, adjointe ; M. BORREILL Philippe, conseiller municipal ayant donné procuration à M. COSTE Michel, Maire ; M. REDONDO Simon, conseiller municipal, ayant donné procuration à Mme Sophie MENAHEM, adjointe.

Absent : M. PLANES Jean-Jacques

Monsieur le Maire ouvre la séance. Après avoir procédé à l'appel des élus, il constate que le quorum est atteint et nomme Madame Géraldine BOURDIN, secrétaire de séance.

Le procès-verbal du 18 mai 2022 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire annonce l'ordre du jour et précise que des questions ont été posées par le Groupe Céret Ensemble auxquelles il sera répondu en fin de séance.

**COMPTE RENDU DES DELEGATIONS AU MAIRE – (M. Le maire)**

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal, par délibération du 15 juillet 2020 :

**Décision n° 19 du 16 mai 2022** : Demande d'une subvention de 25 000 € au Conseil Départemental pour la saison culturelle 2022 dont la programmation a un coût total de 147 937.60 € H.T.

**Décision n° 20 du 31 mai 2022** : Demande de subvention au Conseil Départemental et à l'Agence de l'eau pour la réalisation du Schéma directeur d'assainissement sur la base du plan de financement suivant :

Coût estimatif du projet.....	138 220.00 € H.T.
Conseil Départemental 66 (30 %) .....	41 466.00 €
Agence de l'Eau (50 %).....	69 110,00 €
Commune (20 %).....	27 644.00 €

**Décision n° 21 du 31 mai 2022** : Demande de fonds de concours à la Communauté de Communes du Vallespir pour le Centre de vaccination sur la base du plan de financement suivant :

Montant des dépenses.....	78 247.20 € H.T.
Participation ARS pour le lieu dédié au Covid .....	21 350.61 €
Participation ARS Centre de vaccination .....	35 635.99 €
Participation Commune de Céret.....	10 630.30 €
Fonds de concours CCV.....	10 630.30 €

## FINANCES

### Délibération n° 82/2022 - Quartier intergénérationnel de la gare – Résiliation conventionnelle du contrat de concession d'aménagement avec la Société Publique Locale Pyrénées-Orientales Aménagement

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux :

- Qu'un contrat de concession d'aménagement d'une durée de 6 ans a été conclu le 23 mars 2020 avec la société publique locale (SPL) Pyrénées-Orientales Aménagement ayant pour objet la réalisation de l'opération d'Aménagement dite « Le Quartier intergénérationnel de la gare »
- Que dans le cadre de ce contrat, la SPL doit acquérir à l'amiable auprès de l'EPF l'intégralité de parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération (soit 26155 m<sup>2</sup> pour 600 000 €) et doit réaliser :
  - L'ensemble du programme de constructions de logements et un EHPAD
  - La viabilisation interne de la zone (réseaux secs et humides, voirie et terrassements, espaces verts, bassin de rétention).

Un autre parti d'aménagement a été pris par l'équipe municipale dès son élection en juin 2020 consistant notamment dans le déplacement de l'EHPAD vers le secteur NOGAREDE qui a été acté par délibération en date du 20 janvier 2021.

Dès lors, le contrat de concession d'aménagement n'a donné lieu à aucun commencement d'exécution effectif ; la SPL n'a notamment pas acquis les terrains objet de l'opération auprès de l'EPF.

En conséquence, des échanges ont eu lieu avec Pyrénées Orientales Aménagement sur le sort de ce contrat.

Au terme de ces échanges, les parties ont convenu d'une résiliation conventionnelle, sans indemnité et prenant effet dès signature de l'avenant de résiliation.

Par ailleurs, le contrat de concession d'aménagement prévoit, au titre des engagements de la collectivité concédante, le versement de 4 participations à l'aménageur de montants respectifs de :

- 218 500 € HT pour la vente du terrain de l'EHPAD à l'euro symbolique
- 46 000 € HT pour le foncier du parvis de la gare
- 23 000 € HT pour le foncier du barreau
- 60 000 € HT pour la participation de la commune au financement de l'aménagement du bassin de rétention

Par mandat administratif en date du 26 juin 2020, la commune a versé à Pyrénées Orientales Aménagement la somme de 289 800 € TTC se décomposant comme suit :

- 218 500 € H.T. correspondant au foncier destiné à la construction de l'EHPAD
- 23 000 € H.T. correspondant au foncier du barreau

Compte tenu de la résiliation conventionnelle du contrat de concession d'aménagement, la SPL Pyrénées Orientales Aménagement s'engage à rembourser cette somme auprès de la commune.

Il demande au conseil municipal d'approuver la résiliation conventionnelle, sans indemnité, du contrat de concession d'aménagement « Quartier Intergénérationnel de la gare » conclu le 23 mars 2020 avec la Société Publique Locale (SPL) Pyrénées-Orientales Aménagement annexée à la note de synthèse et de l'autoriser à la signer.

Monsieur Patrick PUIGMAL demande dans quelle orientation va le quartier de la gare et s'il y a eu des pertes de subventions ?

Monsieur le Maire répond que le projet concernant ce quartier va faire l'objet d'un réaménagement mais qu'il est contraint par la convention liant la commune à l'Etat et à l'Etablissement Public Foncier. La réorientation qui sera donnée à cette zone sera présentée en conseil municipal. Il précise que pour l'EHPAD qui sera construit sur le secteur de Nogarède, le permis de construire sera déposé en juin 2022 pour un début de travaux prévus en avril 2023.

Monsieur Patrick PUIGMAL précise qu'il a une position négative pour ce projet d'EHPAD à Nogarède.

Monsieur le Maire répond qu'il espère que, d'ici la fin du mandat, la position de Monsieur Puigmal sera revue.

**Voté à la majorité (4 contre : Patrick PUIGMAL, Jean PARAYRE, Michèle TORRENT, Martine QUER)**

### Délibération n° 83/2022 - Institution d'un stationnement payant (horodateurs)

Madame Stéphanie JUSTAFRE, adjointe déléguée aux finances, expose que l'article 63 de la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a réformé en profondeur les principes du stationnement payant sur voirie. Cette loi vise à donner davantage de compétences aux collectivités locales pour mettre en œuvre un véritable service public de la mobilité et du stationnement.

Le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation et devant l'augmentation du parc automobile, notamment en saison touristique, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels que ceux que traduisent les stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs.

Dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin de garantir une rotation plus rapide des véhicules avec l'application de mesures tarifaires adaptées et modulées en fonction de la saison,

La politique de la ville tend à favoriser le stationnement des usagers horaires par une offre adaptée sur la voirie en améliorant la rotation des véhicules et la disponibilité des emplacements, à faciliter l'accès aux services et aux commerces locaux ainsi que le stationnement des résidents et des professions médicales, à assurer la sécurité et la commodité de la circulation publique, à renforcer la qualité de la vie urbaine et empêcher le stationnement gênant et abusif,

Il apparaît ainsi fondé de prendre toutes mesures utiles pour répondre aux objectifs ci-dessus énoncés afin d'assurer un meilleur usage et partage de l'espace public,

Elle propose d'équiper les parkings des Tin's, de la République et du Parc d'Aubiry de la commune de système de paiement par horodateur.

Ils seront installés à compter du 01 Juillet 2022 et seront payants pendant toute l'année.

Conformément aux dispositions de l'article L2333-87 du CGCT, il est proposé d'instituer une redevance de stationnement sur les emplacements matérialisés au sol, de fixer les droits de stationnement sur voirie (barèmes tarifaires) et les montants des forfaits post stationnement (FPS).

L'ensemble de ces éléments doivent être validés par l'organe délibérant ayant compétence dans le domaine du stationnement.

En application des articles L 1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales, la Ville de CERET peut confier à un tiers ou mandataire la perception des redevances de stationnement acquittées immédiatement à l'horodateur, par carte bancaire sans contact ou via une application mobile.

Le mandataire (société FLOWBIRD) est notamment chargé d'appliquer les tarifs délibérés par le Conseil municipal de la Ville de CERET et de reverser à la Ville de CERET des recettes collectées.

Sur le plan budgétaire, la gestion des horodateurs est portée par le budget principal de la collectivité (BC 200) non assujéti à la TVA et soumis au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

Après plusieurs échanges avec la Direction Générale des Finances Publiques, il a été convenu que les droits perçus pour les 5 horodateurs positionnés parking des Tin's et République, en contrepartie des autorisations de stationner pendant un temps limité, ont avant tout un caractère dissuasif et répondent à un objectif de régulation de la circulation et du stationnement. Dès lors, cette activité est rattachée à l'exercice du pouvoir de police du maire prévue à l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et placée hors du champ d'application de la TVA en application de l'article 256 B du Code Général des Impôts.

En revanche, la location d'emplacements spécialement aménagés pour le stationnement des véhicules en dehors de la voirie publique, correspond à un service rendu aux usagers, susceptible d'être proposé par le secteur marchand, et qui ne relève pas de services administratifs prévus à l'article 256 B du Code Général des Impôts.

Les redevances liées au stationnement dans les parcs spécialement aménagés à cet effet (horodateur positionné au Parc AUBIRY) sont donc assujetties à la TVA.

L'activité de cet horodateur débutant, la franchise en base s'appliquera de droit tant que le seuil de 34 400 € n'est pas franchi.

En effet, la franchise en base est un dispositif qui dispense du paiement de la TVA, l'assujetti qui en bénéficie. Elle a les mêmes effets qu'une exonération, corrélativement, l'assujetti ne peut exercer aucun droit à déduction au titre de la TVA grevant ses dépenses et la mention de la TVA sur ses factures est interdite.

Dans le cas où le seuil de la franchise en base serait dépassé, alors l'activité devra basculer au régime de la TVA.

La création d'un budget annexe n'étant pas obligatoire, le suivi financier de la gestion de cet horodateur continuera à être porté par le budget principal de la collectivité, fera l'objet de la création d'une « Code Service Spécifique » au sein du Trésor Public, et sera également déclaré auprès du service des Impôts des Entreprises (SIE) de Perpignan pour identification et suivi de la TVA.

La périodicité des déclarations de TVA auprès du SIE sera trimestrielle à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2022.

Elle propose au conseil municipal d'approuver les propositions telles qu'énoncées ci-dessus.

Monsieur Patrick PUIGMAL précise qu'il a une position dubitative car un des attraits de Céret est d'être une ville avec libre accès, accueillante. Il craint pour les conséquences sur le commerce qui risque de périlcliter. Il ajoute que ce dossier est tôt dans la réflexion et qu'il aurait dû s'inscrire dans une réflexion sur la circulation. Il aurait fallu étudier la création de parkings. Il ajoute qu'il n'est pas normal que le stade ne soit pas ouvert, le samedi

Monsieur le Maire répond que le stade a été ouvert ce samedi pour le marché et le sera pour l'été.

Madame Stéphanie JUSTAFRE ajoute que l'étude du plan de circulation est en cours avec l'Aurca. L'accès à Céret est aussi celui des céretans qui vivent à la périphérie et qui ne peuvent pas se garer parce qu'il y a trop de voitures. C'est à l'utilisateur de payer le service de stationnement et non aux contribuables.

Monsieur le Maire précise qu'une étude est menée parallèlement sur les mobilités, notamment avec des pistes cyclables et le petit bus. Il ajoute qu'il faut aussi qu'on change de paradigme dans la façon de se déplacer. Il explique qu'il était à Antibes pour l'exposition Plenza et qu'il y a du stationnement payant partout mais qu'on peut stationner facilement et que tout est piétonnier. Les moyens de déplacement collectifs sont développés.

Monsieur Patrick PUIGMAL trouve que comparer Céret à Antibes lui semble aller un peu loin.

Monsieur le Maire ajoute que tous ces sujets ont été évoqués avec les commerçants et qu'un point sera fait dans un an. C'est une phase d'expérimentation qui débute. Il précise qu'il y a 1 300 places de stationnement gratuites sur la commune de Céret.

**Voté à la majorité (4 contre : Patrick PUIGMAL, Jean PARAYRE, Michèle TORRENT, Martine QUER)**

## Délibération n° 84/2022 - Etablissement de la redevance de stationnement - tarifs (horodateurs)

Madame Stéphanie JUSTAFRE, adjointe déléguée aux finances, expose que depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2018, l'article 63 de la loi N°2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, dite Loi MAPTAM, est entré en vigueur pour modifier le régime juridique du stationnement payant sur voirie en dépénalisant l’amende pour stationnement impayé et en lui substituant une redevance d’occupation du domaine public.

L’amende pénale disparaît et est remplacée par une redevance de stationnement, le forfait post stationnement (FPS) dont les conditions sont fixées par le Conseil Municipal.

Les collectivités doivent désormais assurer non seulement la responsabilité de l’encaissement du produit du stationnement payant mais également les modalités d’organisation du recouvrement et les choix tarifaires au titre desquels :

- La désignation des catégories d’usagers spécifiques,
- Les tarifs et la durée maximale du stationnement payant sur voirie et la fixation du FPS selon les lieux,

### **1) Désignation des catégories d’usagers spécifiques :**

#### ○ Résidents :

Un régime de stationnement adapté est instauré sur le parking des Tin’s au bénéfice des habitants résidant à l’intérieur de cette zone définie selon le plan annexé à la note de synthèse.

Les personnes domiciliées dans le périmètre au titre de leur habitation pourront bénéficier du forfait « RESIDENT ».

La qualité de résident est limitée à un véhicule par foyer fiscal et doit être renouvelée tous les ans auprès du service de Police Municipale.

Le véhicule doit être stationné uniquement dans la zone de stationnement rattachée à sa zone de résidence.

#### Modalités d’enregistrement de la qualité de résident :

L’enregistrement des véhicules des résidents sera identifié au moyen de leur numéro d’immatriculation auprès des Services Administratifs de la Mairie sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Carte grise du véhicule dont la plaque d’immatriculation est identifiée à l’adresse du domicile compris dans la zone de résidence.
- Titre de propriété (ou avis de taxe foncière) + facture (eau, gaz, électricité) de moins de 3 mois,
- Bail d’habitation (ou attestation d’hébergement) ou toute pièce justifiant de la résidence du demandeur + facture (eau, gaz, électricité) de moins de 3 mois

La déchéance de la qualité de résident peut être prononcée par l’autorité investie du pouvoir de police du stationnement pour des raisons liées à la sécurité ou à la tranquillité publique.

#### ○ Professions Médicales :

Un régime de stationnement adapté est instauré sur le parking des Tin’s au bénéfice des professions médicales dans la limite d’un véhicule par entreprise dont l’activité principale est domiciliée dans le périmètre (sauf cas d’activité professionnelle domiciliée au domicile du professionnel).

Est désignée comme professionnel de santé toute personne appartenant à un service de soins ou d’aide à domicile titulaire du caducée, ou insigne professionnel.

Toute utilisation induite de ces titres est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

#### Modalités d’enregistrement de la qualité de professions médicales :

L’enregistrement des véhicules des professionnels médicaux sera identifié au moyen de leur numéro d’immatriculation auprès des Services Administratifs de la Mairie sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Carte grise du véhicule dont la plaque d'immatriculation est identifiée à l'adresse du professionnel,
- Extrait KBIS/répertoire des métiers de moins de 3 mois,
- Inscriptions chambre des métiers,
- Avis de cotisation foncière des entreprises,

La déchéance de la qualité peut être prononcée par l'autorité investie du pouvoir de police du stationnement pour des raisons liées à la sécurité ou à la tranquillité publique.

o Véhicules de secours et de service :

Conformément à l'article R432-1 DU Code de la Route, le stationnement des véhicules d'intérêt général prioritaires est autorisé sans acquittement d'une redevance de stationnement lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre du service.

Au regard du Code Général des collectivités territoriales, les véhicules de service de la ville de CERET sont également dispensés du paiement du stationnement payant lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre du service.

**Les tarifs et la durée maximale du stationnement payant sur voirie et la fixation du FPS :**

Jour	Horaire
Du lundi au dimanche	9h à 18h - Place de la République
Du lundi au dimanche	9h à 20h - Tin's (Période Eté : du 01/05 au 30/09)
Du lundi au dimanche	9h à 18h - Tin's (Période Hiver : du 01/10 au 30/04)
Mercredi / Samedi / Dimanche	10h à 18h – Parc d'Aubiry (Période Hiver : du 01/10 au 31/05)
Du mardi au dimanche	10h à 19h – Parc d'Aubiry (Période Eté : du 01/06 au 30/09)

Elle propose de mettre en place :

- une gratuité pour les jours fériés pendant toute l'année,
- une gratuité pour les dimanches en période hivernale,
- payant pour les dimanches en période d'été,
- payant tous les dimanches toute l'année au parking « Place de la République »

Zones tarifaires	Catégorie Usager	Tarifs		Commentaires
		Durée	Montant	
Place de la République	Standard	30 mn	0,00€	1 seule fois par jour
		45mn	2,00€	
		1h00	2,50€	
		1h30	3,00€	
		2h00	5,00€	
		2h30	7,00€	
		3h00	12,00€	
		3h30	35,00€	

Zones tarifaires	Catégorie Usager	Tarifs		Commentaires
		Durée	Montant	
Tin's (Période été)	Standard	2h00	0,00€	1 seule fois par jour
		2h30	2,00€	
		3h00	2,50€	
		3h30	3,00€	
		4h00	4,00€	
		4h30	5,00€	
		5h00	6,00€	
		5h30	8,00€	
		6h00	12,00€	
		6h30	35,00€	
Tin's (Période été)	Résidents			Possibilité d'abonnement 10€/mois Abonnement au véhicule  Abonnement géré par un logiciel des abonnés : A chaque abonnement, correspond une plaque d'immatriculation qui peut être reconnue pendant 1 an
Tin's (Période été)	Professions médicales	11 h	0 €	Gratuité

Zones tarifaires	Profil Usager	Tarifs		Commentaires
		Durée	Montant	
Tin's (Période hiver)	Standard	2h00	0,00€	1 seule fois par jour
		7h00	2,00€	
		7h15	35,00€	
Tin's (Période hiver)	Résidents	2h00	0,00€	Possibilité d'abonnement 10€/mois Abonnement au véhicule  Abonnement géré par un logiciel des abonnés : A chaque abonnement, correspond une plaque d'immatriculation qui peut être reconnue pendant 1 an
		7h00	2,00€	
Tin's (Période hiver)	Professions médicales	9H00	0,00 €	Gratuité

Zones tarifaires	Profil Usager	Tarifs		Commentaires
		Durée	Montant	
Parc Aubiry	Standard	8h00	3,00€	10h à 18h – Parc d’Aubiry (Période Hiver : du 01/10 au 31/05)
		8h15	35,00€	
		9h00	3,00€	10h à 19h – Parc d’Aubiry (Période Eté : du 01/06 au 30/09)
		9h15	35,00€	

Elle propose d’établir le forfait post stationnement à la somme de 35 € quelle que soit la zone concernée.

Par ailleurs, elle propose à l’assemblée de retenir le principe de la minorisation du FPS et d’accorder à l’usager le bénéfice d’une réduction du forfait post stationnement d’un montant de 15 € (soit 20 € à régler) dès lors qu’il s’acquittera de la somme due dans les 72 heures suivant la notification de l’avis de paiement.

Elle précise que cette notification interviendra par apposition d’un avis de forfait post stationnement sur le pare-brise du véhicule informant les automobilistes de la possibilité de minorer le FPS dont ils sont redevables, ainsi que du délai à respecter pour ce faire et des moyens de paiement mis à leur disposition.

Le paiement du FPS minoré peut être fait de différentes façons :

- directement sur l’horodateur,
- Via l’application mobile « flowbird »,
- Sur Internet sur le site [www.flowbird.fr](http://www.flowbird.fr)

Au-delà de ce délai de 72 heures, les informations sont transmises à l’ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions) pour que le FPS soit recouvré.

Dans ce cadre, il sera nécessaire de conclure avec l’ANTAI la convention dite « cycle complet ».

Les automobilistes pourront contester l’avis de paiement du forfait post stationnement. Pour cela, ils devront introduire un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans un maximum d’un mois suivant la date de notification de l’avis de paiement du FPS auprès de la Commune de CERET par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce RAPO agit comme un 1<sup>er</sup> filtre permettant de limiter les dépôts de recours non fondés devant la juridiction chargée de traiter les contentieux liés au stationnement payant dénommée Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP).

L’examen du RAPO sera effectué par la société FLOWBIRD. Dans ce cas, l’autorité dont relève l’agent ayant établi le FPS reste juridiquement responsable et signataire des décisions prises après analyse du RAPO.

Les automobilistes pourront présenter un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant dans un délai d’un mois suite au rejet du RAPO.

Si la requête est jugée recevable, elle est communiquée à notre collectivité qui dispose d’un mois pour produire ses observations.

L’autorité en charge de l’examen des RAPO doit établir chaque année un rapport d’exploitation annuel et présenté à l’organe délibérant ayant institué la redevance avant le 31 décembre de l’année suivante. Ce rapport contient un tableau détaillé du suivi statistique des contestations et précise les motifs de recours et les suites à donner.

Elle propose au Conseil Municipal :

- D'instituer en application de l'article L2333-87 du CGCT, le barème des redevances tarifaires pour les zones de stationnement et du forfait post stationnement, à compter du 01 Juillet 2022,
- De confier à la société FLOWBIRD la gestion des FPS et des RAPO,
- D'autoriser Monsieur le Maire, à signer l'ensemble des documents à intervenir.

Monsieur Jean PARAYRE demande si avec un abonnement à 10 € on est sûr d'avoir une place assurée ?

Madame Stéphanie JUSTAFRE répond que non ; il faut que la personne puisse trouver une place. Elle précise qu'avec la gratuité pendant 2 heures, les personnes auront le temps de faire leurs courses.

Madame Michelle BOISORIEUX demande si avec un abonnement on ne trouve pas de place, est-ce que l'abonnement est remboursé ?

Madame JUSTAFRE répond que non ; c'est la seule solution légale : 1 abonnement mais sans garantie de place.

**Voté à la majorité (1 contre : Jean PARAYRE ; 3 abstentions : Patrick PUIGMAL, Michèle TORRENT, Martine QUER)**

### **Délibération n° 85/2022 - Convention avec l'ANTAI (agence nationale de traitement automatisé des infractions) relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement**

Madame Stéphanie JUSTAFRE, adjointe déléguée aux finances, expose que le forfait post stationnement vient d'être établi à la somme de 35 € quelle que soit la zone concernée avec minoration de 15 € dès lors que la somme due sera acquittée dans les 72 heures suivant la notification de l'avis de paiement.

Au-delà de ce délai de 72 heures, les informations sont transmises à l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions) pour que le FPS soit recouvré.

Dans ce cadre, il sera nécessaire de conclure avec l'ANTAI la convention dite « cycle complet ».

Cette convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'A.N.T.A.I. s'engage au nom et pour le compte de la Ville de Céret à notifier par voie postale l'avis de paiement du Forfait de Post-Stationnement (F.P.S.) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Elle prévoit également les modalités d'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'A.N.T.A.I., ainsi que les modalités selon lesquelles l'A.N.T.A.I. s'engage à traiter en phase exécutoire les F.P.S. impayés.

Elle propose au conseil d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention annexée à la note de synthèse.

**Voté à la majorité (4 abstentions : Patrick PUIGMAL, Jean PARAYRE, Michèle TORRENT, Martine QUER)**

## **SECURITE**

### **Délibération n° 86/2022 - Plan communal de sauvegarde (PCS) – Convention de partenariat avec l'Association départementale des radioamateurs au service de la sécurité des P.O. (ADRASEC 66)**

Monsieur José BELTRAN, adjoint, expose que le bureau d'études Mayane Prévention vient de réaliser le plan communal de sauvegarde de la Commune. Ce document définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.

En cas de sinistre, il est important que les autorités préfectorales soient informées pour réagir au plus près des évènements. La commune doit également pouvoir informer les autorités départementales pour lancer l'alerte. Or, il peut arriver que les moyens de communication habituels se trouvent saturés, indisponibles, dégradés et parfois physiquement rompus.

Il propose au conseil municipal de conclure la convention de partenariat avec l'ADRASEC 66 (annexée à la note de synthèse) par laquelle l'association et ses membres pourront être engagés dans le cadre d'un soutien transmissions au profit de la commune, en mettant en œuvre des moyens radios supplétifs et complémentaires.

## **Voté à l'unanimité**

### **CULTURE**

#### **Délibération n° 87/2022 - Médiathèque – Charte d'utilisation du logo « Facile à lire »**

Madame Maria LACOMBE, adjointe déléguée à la culture, expose que « Facile à lire » est une démarche nationale initiée par le Ministère de la Culture qui s'appuie sur un espace attrayant et clairement identifié par un logo, sur une sélection de livres de l'édition courante, accessibles dans leur forme et valorisants dans leur fond, ainsi que sur des partenariats avec les acteurs du champ social.

« Facile à lire » vise en priorité les adultes en situation d'illettrisme ou d'apprentissage de la langue française, les adultes sans pratiques de lecture ou qui ont perdu l'habitude de lire, et les personnes en situation de handicap (dyslexie, déficience cognitive). Mais les lecteurs assidus trouvent aussi un grand intérêt dans les sélections proposées.

Elle propose au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Charte d'utilisation du logo « Facile à lire » annexée à la note de synthèse.

### **QUESTIONS DU GROUPE CERET ENSEMBLE**

1. De nombreux Cérétans se plaignent auprès des élus du groupe CERET ENSEMBLE de la dégradation de l'entretien des trottoirs, de la voirie et des espaces verts de la commune. C'est d'autant plus regrettable que nous allons vers la saison touristique et que nous allons accueillir de nombreux visiteurs à CERET. Que répondez-vous à ces personnes et surtout que comptez-vous faire pour améliorer la situation ?
2. Nous avons également été alertés sur les travaux de destruction du mur d'enceinte menés au château d'Aubiry, venant après l'abattage de nombreux arbres dans le parc. D'après les informations qui nous ont été communiquées, il semblerait que ces travaux ont été menés au mépris des règles concernant les monuments historiques et malgré le refus d'autorisation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles. Pouvez-vous nous dire exactement ce qu'il en est ? Soyons clairs : nous sommes favorables à l'organisation du festival des Déferlantes mais pas à n'importe quelles conditions ; de même, une commune ne saurait s'affranchir des règles de Droit. Plus globalement, nous nous interrogeons sur les coûteux travaux menés par la commune sur cet espace privé, dans le cadre d'un bail emphytéotique.

### **REponses de Monsieur le Maire**

1. La propreté urbaine est une préoccupation légitime pour nos concitoyens. Vous pouvez compter sur moi et mon équipe et aussi sur les agents en charge de cette question pour que toute l'attention nécessaire soit portée sur cette question.
2. Sur Aubiry, qui rappelons le, était un parc à l'abandon depuis des décennies et qui se dégradait d'années en années, qui était aussi un parc fermé qui n'avait jamais été ouvert au public, des travaux sont effectivement en cours.

Pour ce qui est des arbres, qui étaient pour beaucoup d'entre eux dans un état très dégradé, nous avons diligenté en lien avec l'expert Parcs et jardins du ministère de la culture des expertises, notamment auprès de l'ONF, du CRPF et d'universitaires spécialisés. Pour le moment nous ne sommes intervenus que sur les arbres dont l'état sanitaire était irrécupérable et qui présentaient un danger pour le public. Cela a parfois consisté en abattage, le plus souvent ce ne sont que telle ou telle branche qui ont été élagués. Si on suit les préconisations faites par les experts, ce sont davantage d'arbres qui devraient être abattus.

Pour ce qui est des travaux non autorisés, je vous confirme que le propriétaire a fait des travaux de transformation sur une partie du mur d'enceinte. La mairie n'y est pour rien.

Ce que je sais, c'est que ces travaux ont été réalisés pour que le site soit en conformité avec les exigences de l'Etat en matière de sécurité et que le propriétaire s'est engagé à le remettre en état ensuite.

En ce qui me concerne, je suis très attaché à l'aspect patrimonial que représente ce site dans son ensemble. C'est pour cela que j'ai tout fait pour l'ouvrir au public, pour le faire vivre, pour que tous les céretans puissent y aller en toutes saisons, pour que des événements culturels s'y déroulent.

Les Déferlantes arrivent mais j'en profite pour rappeler qu'il va y avoir cet été d'autres concerts organisés par le CIMP le 29 juillet avec le « festival » Coblissima. Je vous invite à réserver ces dates, vue la qualité de la programmation vous ne le regretterez pas ! Sont attendus Raph Dumas et la Cobla Milenaria, la Cobla très vents et la fanfare des Goulamask...

Vous avez raison de dire qu'il y a des travaux. On a sollicité pour cela un architecte du patrimoine. On a déjà engagé des travaux de mise en sécurité du kiosque. On ne peut pas nous reprocher à la fois de ne pas tenir compte du patrimoine et de le restaurer. C'est d'ailleurs bien pour cela que j'ai tenu à ce qu'il y ait un bail emphytéotique de 18 ans. A l'époque, vous trouviez que c'était trop long et vous nous aviez reproché de nous être engagés au-delà de 5 ans. 18 ans, c'est une bonne durée pour l'amortissement de ces travaux et au-delà, mon successeur décidera avec son Conseil municipal s'il veut prolonger ou pas.

Nous voulons restaurer le système hydraulique qui alimentait le parc en eau pour pouvoir remettre en eau le bassin, la piscine et les canaux. Ce système est ingénieux, remarquable, rare. Il s'agit là de quelque chose d'exceptionnel tant du point de vue technique qu'historique et patrimonial.

C'est un exemple. D'autres choses tout aussi intéressantes sont à faire sur ce parc. Cela ne coutera pas forcément cher. Cela pourra être subventionné. Et je ne parle même pas pour le moment des serres elles aussi exceptionnelles qui elles aussi sont dans un état lamentable aujourd'hui et auxquelles nous pourrions à terme redonner vie. C'est un travail de fond, qu'on ne fait pas aussi rapidement qu'il faudrait parce que je suis soucieux des finances communales, mais on progresse.

Pendant que ce magnifique travail de restauration est en cours, je remarque que certains se focalisent uniquement sur un bout de mur que personne n'avait remarqué jusque-là et qui d'ailleurs n'existe plus depuis longtemps sur toute la partie ouest du parc.

J'ai du mal à comprendre comment on peut être à ce point insensible à une dynamique générale de remise en valeur et de conservation patrimoniale et se contenter de gémir sur un bout de mur. Cela dénote une absence de vision, de hiérarchie des valeurs et de sens des responsabilités regrettable.

Pour ma part, je vous réponds à ce sujet aujourd'hui par respect pour le débat démocratique que nous nous efforçons tous ici autour de cette table d'entretenir, mais à l'extérieur de cette enceinte, je ne me mêle pas de cette polémique stérile. Laissons passer le temps. Dans quelques mois, tout le monde sera satisfait du résultat, même celles et ceux qui n'ont rien d'autres à faire que de pinailler sur quelques pierres qui aujourd'hui ne pourraient même pas, d'ailleurs, être sorties du lit du Tech.